



GUIDE SUR LES DROITS D'AUTEUR

Un guide destiné aux professeurs
et aux chercheurs en milieu universitaire

Ce guide a été préparé en collaboration avec le Réseau universitaire
en transfert des technologies de l'Est du Québec (RUTTEQ) et ValoRIST-UQ.



GUIDE SUR LES DROITS D'AUTEUR

Ce guide a été conçu à l'intention des professeurs et des chercheurs en milieu universitaire de manière à donner en premier lieu un aperçu global de ce qu'est le droit d'auteur au Canada et des différents principes qui régissent son application.

En deuxième lieu, il permettra aux professeurs et aux chercheurs d'obtenir de l'information spécifique par rapport à l'utilisation d'oeuvres protégées par droit d'auteur dans le cadre de leurs fonctions universitaires. Il a été préparé dans un esprit de synthèse afin de permettre aux lecteurs d'y retrouver facilement l'information recherchée dans des termes simples et concrets.

Auteurs

Réseau universitaire en transfert des technologies de l'Est du Québec (RUTTEQ) et ValoRIST, une communauté de pratiques au sein du réseau de l'Université du Québec.

Ont contribué à la réalisation du présent guide le bureau des Services à la recherche et au développement de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS), le Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC), le Bureau de la valorisation de la recherche à l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) et le Vice-rectorat à la recherche et à la création de l'Université Laval (UL).

Des remerciements sont spécifiquement adressés à M^{me} Lucie Verret du Vice-rectorat à la recherche et à la création de l'Université Laval qui a su mener à terme ce projet de publication.

Expert du contenu :

M^e Chantale Coulombe et M^e Nicolas Sapp, Ogilvy Renault

Partenaires financiers

Ce guide a été créé grâce à une subvention obtenue dans le cadre du *Programme de mobilisation de la propriété intellectuelle* (MPI) offert conjointement par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH).

© RUTTEQ et ValoRIST, 2010

Tous droits réservés

ISBN 978-2-9812018-0-5 (version imprimée)

ISBN 978-2-9812018-1-2 (version électronique)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2010

Révisé le 28 février 2011



Document produit selon les termes de la licence Creative Commons : Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Partage des Conditions Initiales à l'Identique 2.5 Canada. Cette licence est disponible en ligne à <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/ca/> ou par courrier postal à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE	VI
Chapitre 1	
LE DROIT D'AUTEUR : SON CONCEPT.....	1
Chapitre 2	
LE DROIT D'AUTEUR PAR RAPPORT AUX AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	2
2.1 Comment éviter de confondre ces différents droits de propriété intellectuelle?.....	2
2.1.1 Marque de commerce.....	2
2.1.2 Brevet.....	3
2.1.3 Dessin industriel.....	3
Chapitre 3	
ENVIRONNEMENT LÉGAL DU DROIT D'AUTEUR	4
3.1 Loi sur le droit d'auteur	4
3.2 L'Office de la propriété intellectuelle du Canada : son rôle	4
3.3 Existence des conventions internationales.....	5
3.4 Les conventions collectives des établissements d'enseignement.....	5
3.5 Les politiques des établissements d'enseignement	5
Chapitre 4	
ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR	6
4.1 Quatre types d'œuvres protégées.....	6
- Les œuvres littéraires.....	6
- Les œuvres musicales.....	6
- Les œuvres artistiques.....	6
- Les œuvres dramatiques.....	6
4.2 Les compilations.....	6
4.3 Les données.....	7
4.4 Exemples d'application au milieu universitaire.....	8
- Notes de cours.....	8
- Rapport de recherche.....	8
- Données brutes/banques de données.....	8
- Logiciels.....	9
- Chapitre dans un ouvrage collectif.....	9
- Colloque, outils de vulgarisation, présentation PowerPoint.....	9

Chapitre 5

CONDITIONS D'EXISTENCE DU DROIT D'AUTEUR.....	10
5.1 Première condition d'existence : la fixation	10
5.2 Deuxième condition d'existence : une catégorie d'œuvres	10
5.3 Troisième condition d'existence : l'originalité	10
5.4 Exemples d'application au milieu universitaire.....	11

Chapitre 6

TYPES DE DROIT D'AUTEUR.....	12
6.1 Les droits économiques	12
6.1.1 Le droit de reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre.....	12
6.1.2 Le droit de communiquer la totalité ou une partie importante d'une œuvre au public par télécommunication	12
6.1.3 Droit de faire une adaptation d'une œuvre	12
6.1.4 Droit d'autoriser ces actes	13
6.2 Les droits moraux	13
6.3 Les droits voisins.....	14

Chapitre 7

PROTECTION D'UNE ŒUVRE.....	16
7.1 La protection automatique.....	16
7.2 Les présomptions liées à l'enregistrement.....	16
7.3 La procédure d'enregistrement	16

Chapitre 8

DURÉE DE VIE D'UN DROIT D'AUTEUR.....	17
8.1 Œuvre créée en collaboration.....	17
8.2 Auteur inconnu	17
8.3 Œuvres gouvernementales.....	17

Chapitre 9

TITULARITÉ.....	18
9.1 Notion d'auteur	18
9.2 Principe général en matière de titularité.....	18
9.3 Règles d'exception	18
9.3.1 Contrat de travail.....	18
9.3.2 Gravures, photographies, portraits	18
9.3.3 Politiques spécifiques sur le droit d'auteur	19
9.4 Œuvres créées en collaboration et partage des droits	19
9.5 Œuvres collectives et partage des droits.....	19
9.6 Recherche contractuelle et droits moraux et économiques	20
9.7 Exemples d'application au milieu universitaire.....	20

Chapitre 10	
TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET LICENCE	21
10.1 Licence ou cession et droits économiques	21
10.2 Renonciation aux droits moraux	23
Chapitre 11	
IDENTIFICATION D'UNE ŒUVRE	24
Chapitre 12	
ŒUVRES PRODUITES À L'ÉTRANGER	25
Chapitre 13	
VIOLATION ET PLAGIAT	26
13.1 Exceptions à la violation et utilisation équitable	26
13.2 Critères d'analyse : comment déterminer qu'une utilisation est équitable?	26
13.3 L'utilisation équitable : 3 situations bien spécifiques	28
13.3.1 Utilisation à des fins d'étude privée ou de recherche.....	28
13.3.2 Utilisation à des fins de critiques et de comptes rendus.....	29
13.3.3 Communication des nouvelles.....	30
13.4 Exceptions spécifiques aux établissements d'enseignement	31
13.4.1 Reproduction manuscrite d'une œuvre	31
13.4.2 Questions d'examen.....	31
13.4.3 Notes applicables à la reproduction d'œuvres et aux questions d'examen	31
13.4.4 Exécution en public de certaines œuvres à des fins pédagogiques	32
13.4.5 Actualités et commentaires.....	33
13.4.6 Reproduction d'émission.....	33
13.4.7 Reprographie.....	34
Chapitre 14	
RECOURS	35
14.1 Recours civils.....	35
14.2 Recours criminels.....	35
Chapitre 15	
ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE ET RÈGLES APPLICABLES	36
15.1 Exploitation d'un site Internet.....	36
15.2 Hyperlien.....	37
- Nécessité d'avoir l'accord de l'auteur	37
- Problèmes avec les hyperliens.....	38
15.3 Forum de discussions	39
15.4 Banques de données disponibles sur Internet et dans les bibliothèques universitaires	39
15.5 Usage du contenu Internet	39
- Principales licences pouvant être utilisées pour le contenu Internet	40

Chapitre 16	
SOCIÉTÉS DE GESTION	41
16.1 Copibec : Les règles applicables	41
16.1.1 Conditions de l'application d'entente.....	41
16.1.2 Exclusions.....	42
16.1.3 Numérisation d'œuvres	42
Chapitre 17	
PHOTOGRAPHIE ET DROIT À L'IMAGE	43
Banque de données des universités.....	44
Chapitre 18	
MISE EN PLACE DE DOSSIERS AFFÉRENTS AUX ŒUVRES CRÉÉES	45
18.1 Identification des éléments à inclure au dossier à constituer.....	45
18.2 Mise en place de procédures uniformes et désignation d'une ressource responsable de la gestion des procédures	45
Chapitre 19	
QUESTIONS ET RÉPONSES	46
CONCLUSION	47

MISE EN CONTEXTE

Les activités de recherche et d'enseignement poursuivies par les institutions universitaires génèrent quotidiennement une quantité d'œuvres de toute sorte produites tant par les professeurs que les chercheurs. Toutes ces créations sont issues d'un ensemble d'activités intellectuelles qui, prises collectivement, répondent à la mission de transmission des connaissances qu'ont les institutions universitaires tant en ce qui concerne la recherche que l'enseignement.

Il est souvent facile d'avoir recours à des œuvres créées par des tiers et encore davantage aujourd'hui alors que celles-ci sont souvent disponibles par l'entremise d'Internet.

Au Canada et ailleurs dans le monde, la créativité est protégée par des lois et des conventions. Conséquemment, l'utilisation d'œuvres ou de parties d'œuvres appartenant à autrui n'est pas totalement libre et, de façon générale, des autorisations spécifiques sont requises pour que lesdites œuvres soient effectivement utilisées sans contrevenir aux droits d'auteur de qui que ce soit.

Chapitre 1

LE DROIT D'AUTEUR : SON CONCEPT

Le droit d'auteur vise d'abord et avant tout à protéger l'expression des idées et non pas les idées elles-mêmes. Donc, quand une idée se matérialise par exemple sous la forme d'un texte ou d'un article scientifique, cette forme peut être protégée par la *Loi sur le droit d'auteur* si certaines conditions sont respectées tel qu'il en est fait mention au chapitre 5 du présent Guide.

Une fois ces conditions remplies, le titulaire des droits d'auteur dans une œuvre bénéficie de plusieurs avantages tant moraux que financiers lui permettant de tirer profit de son œuvre, de la protéger et de contrôler l'exploitation qu'un tiers pourrait en faire.

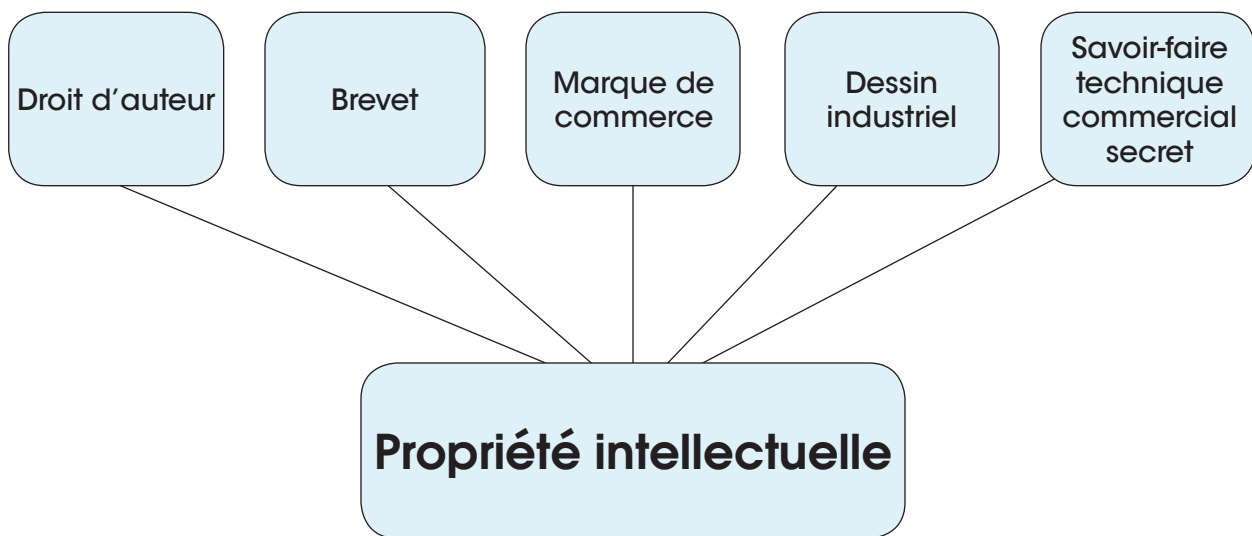
Chacun des avantages sera exposé plus en détail dans le Guide.

Chapitre 2

LE DROIT D'AUTEUR PAR RAPPORT AUX AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le droit d'auteur constitue l'une des formes de propriété intellectuelle existantes, lequel confère plusieurs droits à son titulaire. Souvent, les différents types de propriété intellectuelle sont confondus puisqu'ils visent tous à protéger une forme ou une autre d'actifs intangibles.

Voici les types de propriété intellectuelle les plus courants :



2.1 COMMENT ÉVITER DE CONFONDRE CES DIFFÉRENTS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE?

2.1.1 Marque de commerce

Une marque de commerce est un mot, un groupe de mots ou un dessin apposé sur un produit ou désignant un service. L'objectif de la marque de commerce est de distinguer le produit ou le service d'une entreprise de celui d'un concurrent.

EXEMPLE :



Le logo de Copibec, en plus d'être protégé comme une marque de commerce, constitue aussi une œuvre et peut être protégé par le droit d'auteur. Si quelqu'un utilise ce logo sans autorisation, il pourrait être poursuivi tant sur la base de la marque de commerce que des droits d'auteur.

2.1.2 Brevet

Protection accordée à une invention considérée nouvelle, ingénieuse – s’il y a un apport inventif, c’est-à-dire un changement ou une amélioration technique qui aurait été non évidente pour une personne versée dans l’art ou la science dont l’objet relève – et utilitaire pendant une période de temps limitée, soit vingt (20) ans à compter du dépôt de la demande de protection de ladite invention.

L’invention en tant que telle ne peut pas être protégée par un droit d’auteur, mais bien par brevet. Par contre, la demande de brevet qui est rédigée (le texte), elle, constitue un texte protégé par la *Loi sur le droit d’auteur*.

2.1.3 Dessin industriel

Un dessin industriel est la protection accordée à la forme originale d’un objet, à son modèle, à son motif ou encore à la configuration qui permet à ce produit d’avoir un caractère distinctif par rapport aux autres produits.

En règle générale, un dessin est protégé par droit d’auteur. Par contre, sauf exception, si celui-ci est utilisé comme modèle ou motif pour produire 50 objets manufacturés ou plus, la protection par le biais du droit d’auteur est alors perdue et l’enregistrement en vertu de la *Loi sur les dessins industriels* est alors requis.

EXEMPLE :



La compagnie Dairy Queen génère des ventes annuelles de 12 millions de dollars grâce à son CROSSING CURL qui est protégé par un enregistrement en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*.

Chapitre 3

ENVIRONNEMENT LÉGAL DU DROIT D'AUTEUR

3.1 LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Au Canada, tous les droits de propriété intellectuelle sont régis par des législations fédérales.

En matière de droit d'auteur, la loi applicable est la *Loi sur le droit d'auteur* qui sera désignée par la « **Loi** » dans la suite du Guide.

3.2 L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA : SON RÔLE

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada est responsable de l'administration et du traitement des demandes de protection des droits de propriété intellectuelle au Canada.

Elle a pour mission de travailler au développement économique du Canada. Spécifiquement, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada se doit de¹:

- favoriser l'utilisation du régime de la propriété intellectuelle et l'exploitation des renseignements en la matière;
- encourager l'invention, l'innovation et la créativité au Canada;
- administrer les divers volets du régime de la propriété intellectuelle au Canada
- promouvoir les intérêts internationaux du Canada en matière de propriété intellectuelle.

À RETENIR

Pour des questions spécifiques sur la protection d'une œuvre dans un pays particulier, il est recommandé d'obtenir l'opinion d'un conseiller juridique à cet égard.

Quelques faits historiques... et récents

La *Loi sur le droit d'auteur* est entrée en vigueur en 1924. Elle a toutefois été modernisée à compter de 1988 alors qu'on y a apporté des modifications visant à inclure la protection des programmes d'ordinateur, la mise en valeur des droits moraux et la création d'une nouvelle Commission du droit d'auteur.

Ensuite, plusieurs modifications ont été apportées en 1989, en 1993 et en 1994. En 1996, les modifications ont été apportées à la suite de la *Loi de mise en œuvre de l'accord sur l'organisation mondiale du commerce* entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996. La Loi a alors été modifiée afin d'étendre sa protection à tous les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce.

Après deux tentatives qui ont échoué, c'est en juin 2010 que le gouvernement du Canada a présenté le projet de loi C-32 modifiant en profondeur la Loi. Ce projet, s'il est adopté, modernisera le régime canadien du droit d'auteur en l'adaptant au contexte numérique et en établissant un meilleur équilibre entre les intérêts des consommateurs et les droits des créateurs. Ces changements ne sont pas reflétés dans le présent guide puisqu'ils n'ont pas encore été entérinés par les instances responsables de la législation.

¹ L'énoncé de mission de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada provient de son site Web à l'adresse suivante : <http://www.opic.gc.ca>.

3.3 EXISTENCE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le Canada est signataire de trois conventions internationales reliées au droit d'auteur :

- ☑ La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886);
- ☑ La Convention universelle sur le droit d'auteur (1952);
- ☑ La Convention de Rome (1961).

Sans reprendre l'ensemble des dispositions spécifiques et le cadre d'adoption de chacune des conventions internationales, la principale règle est que les œuvres des Canadiens bénéficient d'une protection dans presque tous les pays du monde puisque ceux-ci sont, pour la plupart, signataires de l'une ou l'autre des conventions internationales mentionnées précédemment.

À RETENIR
Malgré l'encadrement légal existant au Canada tant par la Loi que par les conventions internationales, chacune des institutions d'enseignement a ses propres politiques et conventions qui peuvent modifier l'application des principes généraux établis dans le cadre légal canadien.

3.4 LES CONVENTIONS COLLECTIVES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Tous les professeurs des universités québécoises sont assujettis à des conventions collectives spécifiques à l'institution pour laquelle ils travaillent.

Les professeurs et chercheurs sont invités à se référer à leur convention collective afin de connaître les dispositions spécifiques applicables en matière de protection des œuvres dans le cadre de leurs fonctions.

3.5 LES POLITIQUES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

À l'instar de ce qui est mentionné dans la section précédente, plusieurs établissements d'enseignement au Québec possèdent leurs propres politiques en matière de gestion des droits d'auteur et des inventions.

Le lecteur doit garder en mémoire que les commentaires reproduits à la section précédente sont tout aussi applicables en matière des politiques spécifiques adoptées par les établissements d'enseignement.

Chapitre 4

ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR

4.1 EN VERTU DE LA LOI, IL EXISTE QUATRE TYPES D'ŒUVRES PROTÉGÉABLES PAR DROIT D'AUTEUR :

LES ŒUVRES LITTÉRAIRES	LES ŒUVRES MUSICALES	LES ŒUVRES ARTISTIQUES	LES ŒUVRES DRAMATIQUES
Une œuvre littéraire aux termes de la Loi comprend toute forme d'écrits dont notamment les livres, mémoires, articles scientifiques, rapports, notes de cours, poèmes, présentations PowerPoint et rapports de recherche, incluant les logiciels.	Les œuvres musicales incluent toute œuvre ou composition musicale avec ou sans paroles.	Les œuvres artistiques comprennent les photographies, gravures, œuvres architecturales, dessins, peintures, cartes, plans et œuvres artistiques créés par des artisans.	Les œuvres dramatiques incluent tout ce qui est cinématographique et théâtral notamment les films, vidéos, pièces de théâtre et scénarios.
Exemple : Les notes de cours préparées par le nouveau professeur en droit constitutionnel sont protégées en tant qu'œuvre littéraire.	Exemple : À la faculté de musique, les partitions composées par un professeur pour un cours donné sont protégées en tant qu'œuvre musicale.	Exemple : Un étudiant réalise un graphique complet sur les problèmes démographiques du Québec. Ce graphique est protégé en tant qu'œuvre artistique.	Exemple : La pièce de théâtre montée par les étudiants de troisième année en art est protégée en tant qu'œuvre dramatique.

4.2 LES COMPILATIONS

La Loi reconnaît qu'une compilation, que ce soit d'une œuvre littéraire, musicale, artistique ou dramatique, est aussi protégée.

La Loi prévoit spécifiquement qu'une compilation résulte du choix ou de l'arrangement en tout ou en partie d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques et de données.

EXEMPLE :

Le CD répertoriant différentes chansons « Le lait » constitue une compilation d'œuvres musicales protégées par droit d'auteur.

4.3 LES DONNÉES

En matière de données, les tribunaux ont été amenés à se pencher sur ce qui constitue une compilation protégée aux termes de la Loi.

La Cour a donc dû se demander si l'annuaire Pages Jaunes de Télé-Direct était ou non protégé par droit d'auteur. Il s'agissait en fait de déterminer s'il existait un droit d'auteur sur la compilation des données contenues dans l'annuaire Pages Jaunes (titre de la rubrique d'une entreprise, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, marque de commerce, année d'exploitation d'une entreprise).

La thèse retenue par la Cour en matière de protection du droit d'auteur sur une compilation de données a été celle de la créativité dont le compilateur a fait preuve. Cette conclusion vient du fait que, selon le juge, le mot « auteur » a une connotation de créativité et d'ingéniosité. La Cour a donc statué que la compilation de données contenues dans les Pages Jaunes n'était pas, dans ce cas-ci, protégeable au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* puisque l'organisation des données n'a requis qu'un degré minimal de talent, de travail et de jugement.

À RETENIR

Ce qui n'est pas protégé par droit d'auteur

Les titres, les noms, les mots et les phrases courtes ne peuvent habituellement pas faire l'objet d'un droit d'auteur. Pour être protégée par droit d'auteur, une œuvre doit être originale. Ce critère subjectif nécessite que l'auteur de l'œuvre y ait consacré un certain degré de travail, d'adresse et de jugement. Toutefois, si le titre d'une œuvre fait preuve d'une certaine originalité et se distingue, il pourra être protégé par droit d'auteur.

Testez vos connaissances

Est-ce protégé ou non par droit d'auteur?

Pour qu'une compilation puisse bénéficier de la protection de la Loi, elle doit impliquer talent, jugement et travail dans l'organisation de ses éléments; une somme importante de travail alliée à un degré négligeable de talent et de jugement ne suffiront donc pas, dans la plupart des cas, à conférer un caractère original à une compilation.

4.4 EXEMPLES D'APPLICATION AU MILIEU UNIVERSITAIRE

NOTES DE COURS	RAPPORT DE RECHERCHE	DONNÉES BRUTES / BANQUES DE DONNÉES
<p>Un professeur répertorie différentes sections d'articles et de notes qu'il a écrites au cours de sa carrière pour constituer des notes de cours du trimestre automne/hiver de la session suivante.</p>	<p>Un rapport de recherche résulte de plusieurs années de tests conduits sur les animaux.</p>	<p>Un chercheur collige le nom des routes, les distances, les limites municipales et l'information topographique de différentes municipalités du Québec.</p> <p>Le même chercheur travaille à la réalisation d'une banque de données répertoriant l'ensemble des distances à parcourir sur les principales routes des municipalités répertoriées, le temps moyen que les voitures utilisent pour parcourir lesdites routes et le nombre de contraventions de vitesse délivrées par les autorités policières sur lesdites routes.</p>
<p>Question :</p> <p>Est-ce que lesdites notes de cours sont protégées par droit d'auteur?</p>	<p>Question :</p> <p>Ce rapport est-il protégé par droit d'auteur?</p>	<p>Questions :</p> <p>1- Est-ce que ces données brutes sont protégées par le droit d'auteur?</p> <p>2- Est-ce que cette banque de données constitue une œuvre protégée par la Loi?</p>
<p>Les notes de cours constituent une œuvre littéraire protégée aux termes de la Loi. Par contre, puisqu'il s'agit de différentes portions de notes et/ou d'articles, il peut s'agir d'une compilation d'œuvres littéraires. Conséquemment, pour que ses notes de cours soient protégées, le professeur doit avoir fait preuve de talent, de jugement et de travail dans l'organisation desdites notes de cours. Alors, à moins que celles-ci aient été agencées mécaniquement sans aucune réflexion, elles seront donc protégées en tant que compilation d'œuvres littéraires aux termes de la Loi.</p>	<p>Le rapport constitue un texte écrit et est effectivement protégé en tant qu'œuvre littéraire.</p>	<p>Réponse question 1-</p> <p>Non, puisque la Loi ne protège pas les faits, les idées ou autres types de données brutes, lesquelles appartiennent à tout le monde. Quels que soient le temps et les ressources alloués pour répertorier lesdites données, celles-ci ne sont pas protégées par droit d'auteur.</p> <p>Par contre, ce qui est protégé sera le rapport contenant des données brutes qui, tel que représenté, ne pourra être reproduit par un tiers.</p> <p>Réponse question 2-</p> <p>Oui, dans la mesure où il s'agit d'une compilation originale de données pour laquelle le chercheur a investi un niveau minimal de travail et de jugement dans la sélection ou l'arrangement. Si on considère plutôt que le jugement nécessaire à la réalisation de ladite banque de données est à tel point insignifiant qu'il peut être qualifié de tâche routinière, la banque de données ne sera pas protégée par la Loi.</p>

LOGICIELS	CHAPITRE DANS UN OUVRAGE COLLECTIF	COLLOQUE, OUTILS DE VULGARISATION, PRÉSENTATION POWERPOINT
<p>Un groupe de chercheurs travaille sur un logiciel permettant de mesurer les quantités d'eau dans différents types de sols.</p>	<p>Trois professeurs et un étudiant réalisent un ouvrage collectif et l'étudiant en question a réalisé à lui seul un chapitre entier de l'ouvrage collectif.</p>	<p>Un chercheur responsable d'un colloque sur les nouveaux développements en matière de médicaments contre le cancer a inclus dans un outil de vulgarisation, les principaux brevets déposés par la compagnie Top Pharma au cours de la dernière année.</p> <p>Le même chercheur a passé plusieurs heures à préparer un document PowerPoint sur l'importance de breveter de nouvelles inventions. Sa présentation inclut des schémas complexes sur le développement d'un produit pharmaceutique.</p>
<p>Question : Est-ce que ce logiciel est protégé par la Loi?</p>	<p>Question : Est-ce que ce chapitre est protégé par la Loi?</p>	<p>Questions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Est-ce que cet outil de vulgarisation constitue une œuvre protégée par la Loi? 2- Est-ce que cette présentation PowerPoint est protégée par droit d'auteur?
<p>Oui, la Loi prévoit spécifiquement à la définition d'« œuvre littéraire » que les programmes d'ordinateur sont protégés.</p>	<p>Oui, le chapitre réalisé par l'étudiant est protégé par la Loi comme étant une œuvre littéraire. (Les règles de titularité sont étudiées au chapitre 9.)</p>	<p>Réponse question 1- S'il a nécessité travail et habileté dans la constitution de son contenu, l'outil de vulgarisation réalisé par le chercheur sera protégé par droit d'auteur. Par contre, s'il ne s'agit que de la reproduction de différents titres de demandes de brevets et des numéros desdites demandes de brevets, le degré de travail ne sera pas suffisant et l'outil de vulgarisation ne sera pas protégé par la Loi. Il pourra donc être reproduit sans permission par tout tiers intéressé.</p> <p>Réponse question 2- Oui, la présentation PowerPoint est protégée par droit d'auteur comme œuvre littéraire. Les schémas peuvent quant à eux être protégés en tant qu'œuvre artistique, qui est aussi du droit d'auteur.</p>

Chapitre 5

CONDITIONS D'EXISTENCE DU DROIT D'AUTEUR

Pour être protégée aux termes de la Loi, une œuvre doit remplir trois conditions d'existence :

5.1 FIXATION

Pour être protégée, une œuvre doit être fixée sur un support matériel quelconque. Tant qu'une idée n'a pas été matérialisée d'une quelconque façon, celle-ci peut être utilisée, copiée et reproduite par quiconque.

5.2 CATÉGORIES D'ŒUVRES

Une œuvre, pour être protégée, doit faire partie de l'une ou l'autre des catégories d'œuvres prévues dans la Loi, à savoir :

- œuvre littéraire;
- œuvre musicale;
- œuvre artistique;
- œuvre dramatique.

5.3 ORIGINALITÉ

Pour qu'une œuvre soit protégée par la Loi, elle doit absolument être originale. Bien que ce critère ne soit pas spécifiquement défini dans la Loi, la Cour suprême a statué que la production de l'œuvre doit avoir nécessité **l'exercice** du **talent** et du **jugement** de son auteur.

Le fait pour un auteur d'avoir travaillé assidûment à une œuvre et d'avoir investi temps et argent n'est pas nécessairement suffisant pour conférer à son œuvre un statut d'originalité.

5.4 EXEMPLES D'APPLICATION AU MILIEU UNIVERSITAIRE

Testez vos connaissances

EXEMPLE 1 MISE EN CONTEXTE

Un chercheur souhaite préparer une présentation PowerPoint sur l'impact du réchauffement de la planète en y incorporant plusieurs éléments de documentaires qu'il a visionnés au cours des dernières années. Il fait part de son projet lors d'un souper entre amis à un autre chercheur de l'Université du Savoie. N'ayant toujours pas commencé à travailler sur la présentation PowerPoint, il apprend que cet autre chercheur a devancé son projet et qu'il a fait une présentation PowerPoint aux dirigeants de l'Université du Savoie afin que celle-ci soit divulguée dans le cadre d'une conférence donnée par ledit chercheur.

Le chercheur qui avait eu initialement l'idée a-t-il ou non un recours pour faire valoir ses droits?

Non, puisque l'idée du chercheur de réaliser une présentation PowerPoint sur le réchauffement climatique n'avait pas encore été matérialisée. Il n'est donc pas possible d'intervenir et l'autre chercheur pouvait librement préparer une telle présentation PowerPoint.

Le chercheur à qui l'idée a été « subtilisée » peut-il utiliser la présentation PowerPoint de son collègue, la reproduire et la présenter dans le cadre d'une conférence donnée aux États-Unis?

Non, il ne peut utiliser la présentation de son collègue puisqu'une présentation PowerPoint, si elle remplit les critères d'originalité, constitue une œuvre protégée par la Loi car il s'agit d'une œuvre littéraire fixée sur un support matériel. Il devra concevoir sa propre présentation.

EXEMPLE 2 MISE EN CONTEXTE

Un groupe de chercheurs réalise un article scientifique qui sera publié dans une revue spécialisée de Colombie-Britannique.

L'article scientifique réalisé est-il protégé par la Loi?

Oui, il s'agit d'une œuvre littéraire fixée sur un support matériel et répondant à un critère d'originalité certain puisqu'elle a exigé des chercheurs qu'ils exercent un certain degré de talent et de jugement.

Chapitre 6

TYPES DE DROIT D'AUTEUR

La protection d'une œuvre par droit d'auteur signifie que des droits économiques appartiennent au « titulaire » de l'œuvre et que des droits moraux existent en faveur de l'« auteur » d'une œuvre.

Saviez-vous que...

La Loi reconnaît au titulaire d'une œuvre des droits exclusifs lui permettant d'autoriser ou d'interdire certaines utilisations qui peuvent être faites de ses œuvres.

6.1 LES DROITS ÉCONOMIQUES

La Loi confère au titulaire d'une œuvre plusieurs droits patrimoniaux, donc qui peuvent avoir une valeur monétaire pour l'auteur; il s'agit des droits dits économiques.

6.1.1 Le droit de reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre

La Loi confère au titulaire le droit exclusif de reproduire et de copier son œuvre par tous moyens :

- Photocopier une partie importante d'un article scientifique et le distribuer à des élèves dans une classe de cours constitue une reproduction (sous réserve des droits des universités compte tenu de leur entente avec Copibec).
- Télécharger un fichier sur un disque dur constitue une reproduction.
- Numériser les notes de cours d'un professeur américain constitue une reproduction.

6.1.2 Le droit de communiquer la totalité ou une partie importante d'une œuvre au public par télécommunication

Il s'agit du droit exclusif de transmettre au public une œuvre par un moyen de télécommunication incluant la radio, la télévision ou Internet.

- Diffuser les paroles d'une chanson écrite par un étudiant dans le cadre d'un cours sur les ondes de la radio étudiante constitue la communication d'une œuvre au public par télécommunication.

6.1.3 Le droit de faire une adaptation d'une œuvre

Il s'agit du droit exclusif d'adapter et de transformer une œuvre.

- Réaliser un film à partir d'un roman constitue l'adaptation d'une œuvre.

À RETENIR

Si une personne n'utilise pas la totalité ou une partie importante d'une œuvre protégée par droit d'auteur, il n'y aura pas de violation des droits d'auteur du titulaire de l'œuvre.

Il appartient au tribunal de qualifier, au cas par cas, si la partie copiée de l'œuvre est ou non une partie importante de celle-ci. La Loi ne définit pas de critères spécifiques. La jurisprudence indique toutefois que le juge doit faire une évaluation qualitative, et non quantitative, de la partie copiée de l'œuvre. Par exemple, la citation d'un court extrait qui a été copié d'un ouvrage de cent pages pourrait être considérée comme une partie importante de l'ouvrage si cette ligne permet de reconnaître clairement l'œuvre à laquelle on réfère et que cet emprunt ne peut être considéré comme un emprunt équitable.

6.1.4 Droit d'autoriser ces actes

Le titulaire du droit d'auteur a par ailleurs le droit d'autoriser un tiers à reproduire la totalité ou une partie de son œuvre, à la communiquer au public par télécommunication ou à en faire une adaptation.

Ce droit est concédé par licence ou par cession. Nous vous reportons au chapitre 10 «Transfert de propriété et licence» pour plus de détails à ce sujet.

6.2 LES DROITS MORAUX

La Loi octroie aussi à l'auteur d'une œuvre des droits moraux : ces droits sont **incessibles** et **exclusifs** au créateur d'une œuvre.

Il existe deux types de droits moraux :

A. Le droit à la paternité de l'œuvre

- droit permettant d'exiger que le nom du créateur soit associé à l'œuvre;
- droit d'être reconnu comme étant l'auteur d'une œuvre de façon anonyme.

B. Le droit à l'intégrité de l'œuvre

- droit d'empêcher que l'œuvre soit utilisée notamment en relation avec un produit, une cause, un service ou une institution qui soit préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur;
- droit d'empêcher qu'une œuvre soit mutilée, déformée ou autrement modifiée.

À RETENIR
La Loi prévoit spécifiquement une présomption à l'effet que toute déformation, mutilation ou modification d'une peinture, d'une sculpture ou d'une gravure est préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

L'auteur d'une œuvre ne peut pas légalement céder ou donner des licences sur ses droits moraux. Les droits moraux ne suivent donc pas les droits économiques dans le cas d'une cession.

L'acquéreur des droits d'auteur dans une œuvre doit, s'il souhaite éviter que l'auteur invoque ses droits moraux, demander que l'auteur **y renonce par écrit**.

EXEMPLE 1 :

Un professeur qui reprend un texte écrit par un étudiant sans indiquer le nom de l'étudiant comme étant l'auteur du texte viole ses droits moraux et, plus spécifiquement, son droit à la paternité de l'œuvre.

EXEMPLE 2 :

Un professeur réalise une étude sur la reproduction des bébés phoques au Canada. Cet article est reproduit dans un ouvrage destiné à condamner les chasseurs de bébés phoques, et ce, sans l'autorisation de l'auteur. Or, l'utilisation de l'article en relation avec une cause qui ne rejoint aucunement l'auteur constitue une atteinte à son droit à l'intégrité.

6.3 LES DROITS VOISINS

Aussi appelés « droits connexes », les droits voisins ne portent pas sur une œuvre au sens traditionnel du terme (œuvre littéraire, artistique, musicale ou dramatique), mais plutôt sur le moyen servant à la diffusion de cette œuvre afin qu'elle soit mise à la disposition du public. Ces droits pourront donc s'appliquer à la prestation d'un artiste-interprète, à un enregistrement sonore et à un signal de communication. Des individus et des organisations valorisent ainsi des œuvres par leur contribution créative, technique ou entrepreneuriale.

A. La prestation d'un artiste-interprète

La *Loi sur le droit d'auteur* précise à son article 2 le sens à donner au mot « prestation » :

- l'exécution ou la représentation d'une œuvre artistique, dramatique ou musicale par un artiste-interprète;
- la récitation ou la lecture d'une œuvre littéraire par un artiste-interprète;
- une improvisation dramatique, musicale ou littéraire par un artiste-interprète, inspirée ou non d'une œuvre préexistante.

À RETENIR

L'existence d'un droit voisin est indépendante de la présence d'un droit d'auteur sur l'œuvre elle-même.

Pour être protégée, la prestation de l'artiste-interprète n'a pas besoin d'être fixée sous une forme matérielle contrairement aux conditions d'existence d'un droit d'auteur.

EXEMPLE 1 :

Le pianiste qui exécute un morceau de musique d'un compositeur renommé avec son autorisation aura un droit voisin sur sa propre prestation.

B. Un enregistrement sonore

Il faut entendre par enregistrement sonore (art. 2 de la Loi) :

- un enregistrement constitué de sons provenant ou non de l'exécution d'une œuvre et fixé sur un support matériel quelconque; est exclue de la présente définition la bande sonore d'une œuvre cinématographique lorsqu'elle accompagne celle-ci.

À RETENIR

Les droits voisins sont des droits connexes aux droits d'auteur.

C'est donc le support qui est ici protégé. L'œuvre contenue sur l'enregistrement pourra aussi faire l'objet d'une protection. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'enregistrement porte sur une œuvre au sens de la Loi. Celui qui effectue les opérations nécessaires à la première fixation de sons, le producteur, aura un droit voisin sur l'enregistrement.

EXEMPLE 2 :

Une personne qui enregistre le son des vagues en vue d'en faire un CD de détente sera titulaire d'un droit voisin sur cet enregistrement, même si le contenu enregistré ne fait pas l'objet d'une protection par le droit d'auteur.

C. Un signal de communication

L'article 2 de la Loi définit un tel signal comme étant :

- des ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public.

Encore ici, l'œuvre qui est transmise et le signal de communication pourront tous deux faire l'objet d'une protection indépendante au sens de la Loi. Le radiodiffuseur est l'organisme qui émet un signal de communication en conformité avec les lois du pays où il exploite son entreprise de radiodiffusion.

EXEMPLE 3 :

Une chaîne de radio locale retransmet un spectacle fort attendu. Des droits voisins existent pour le radiodiffuseur ainsi que pour les artistes-interprètes donnant le spectacle.

L'artiste-interprète, le producteur et le radiodiffuseur détiennent le droit de contrôler les utilisations faites de leurs prestations, leurs enregistrements ou leurs diffusions. Une disposition commune aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores leur accorde un droit à une « rémunération équitable », cette dernière étant fixée par le gouvernement.

Chapitre 7

PROTECTION D'UNE ŒUVRE

7.1 LA PROTECTION AUTOMATIQUE

L'œuvre est AUTOMATIQUEMENT protégée à partir du moment où elle est matérialisée, qu'elle fait partie de l'une ou l'autre des catégories d'œuvres protégées et qu'elle est originale.

De plus, la Loi offre la possibilité au titulaire des droits dans une œuvre d'obtenir un certificat d'enregistrement portant sur celle-ci.

7.2 LES PRÉSUMPTIONS LIÉES À L'ENREGISTREMENT

L'enregistrement d'un droit d'auteur confère au titulaire plusieurs présomptions fort utiles en cas de poursuite judiciaire.

Le certificat d'enregistrement constitue ainsi la preuve :

- de l'existence du droit d'auteur;
- que la personne figurant à l'enregistrement est le titulaire du droit d'auteur;
- de la date de création de l'œuvre.

Les tribunaux accorderont en effet une compensation monétaire à l'auteur si celui-ci prouve que le défendeur savait que l'œuvre était protégée par droit d'auteur. Si l'auteur détient un certificat d'enregistrement d'un droit d'auteur, la personne qui viole ses droits ne pourra pas prétendre qu'elle ne le savait pas ou ne pouvait pas savoir que cette œuvre était protégée par droit d'auteur.

7.3 LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Pour enregistrer un droit d'auteur, un formulaire de demande d'enregistrement doit être rempli et transmis à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

- Il n'est pas nécessaire de fournir une copie de l'œuvre avec le formulaire;
- Si la procédure se déroule sans problème, il faut compter trois semaines pour les modalités d'enregistrement avant qu'elle ne soit acceptée et qu'un certificat d'enregistrement soit délivré;
- Le tarif d'enregistrement facturé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada est de 65 \$.

Chapitre 8

DURÉE DE VIE D'UN DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur expire 50 ans après le décès de l'auteur. L'œuvre appartient alors au domaine public et toute personne peut l'utiliser sans l'autorisation de celui qui était titulaire des droits d'auteur.

EXEMPLE :

Mozart est décédé en décembre 1791, ses œuvres font donc partie du domaine public et peuvent être librement reproduites. Il en va de même des représentations de la Joconde de Léonard de Vinci.

8.1 ŒUVRE CRÉÉE EN COLLABORATION

Dans le cas d'une œuvre créée en collaboration, elle est protégée pendant toute la vie du dernier survivant et 50 ans suivant son décès.

8.2 AUTEUR INCONNU

Lorsque l'identité de l'auteur d'une œuvre n'est pas connue, le droit d'auteur existe jusqu'à celle des deux dates qui survient en premier dans les cas suivants :

- soit à la fin de la cinquantième (50^e) année suivant la première publication de l'œuvre; ou
- soit à la fin de la soixante-quinzième (75^e) année suivant celle de la création de l'œuvre.

Si, pendant cette période, l'identité de l'auteur devient connue, c'est alors le principe général qui trouve application.

8.3 ŒUVRES GOUVERNEMENTALES

La durée de protection pour les œuvres des gouvernements provincial et fédéral est de 50 ans suivant leur publication. Par exemple, si un rapport fédéral est publié le 1^{er} janvier 1980, il cessera d'être protégé le 1^{er} janvier 2030.

Chapitre 9

TITULARITÉ

9.1 NOTION D'AUTEUR

L'auteur est reconnu comme étant la personne qui réalise ou qui crée l'œuvre sur laquelle des droits d'auteur existent.

EXEMPLE :

La personne qui a écrit un texte, dessiné un graphique, composé une musique originale, peint un portrait ou un paysage spécial ou écrit tout simplement un courrier électronique est titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre qu'elle a créée.

9.2 PRINCIPE GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE TITULARITÉ

Le principe général prévu dans la Loi est à l'effet que l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire des droits d'auteur.

9.3 RÈGLES D'EXCEPTION

9.3.1 Contrat de travail

Lorsqu'une œuvre est réalisée par un employé dans l'exercice de son emploi, l'employeur est, à moins de stipulations contraires, le premier titulaire du droit d'auteur.

ATTENTION Si dans le contrat de travail d'un employé, il est prévu au contraire que celui-ci conserve le droit d'auteur dans toutes les œuvres qu'il réalise dans le cadre de son emploi, il demeurera donc titulaire des droits d'auteur. Il est toujours préférable de s'entendre préalablement par écrit sur les questions de titularité afin d'éviter les risques de litiges. Un simple échange de courriels avec acceptation des deux parties est suffisant pour officialiser une cession dans la mesure où il n'y a pas d'ambiguïté dans la nature des droits cédés.

Comment déterminer le statut d'employé?

Afin de déterminer si une personne est effectivement un employé aux termes de la Loi, les éléments suivants doivent être considérés :

- Propriété des outils de travail;
- Lien de subordination;
- Participation aux risques de l'entreprise;
- Intégration du travailleur aux opérations de l'entreprise;
- Salaire versus honoraires.

9.3.2 Gravures, photographies ou portraits

La règle est aussi inversée en matière de photographies, de portraits et de gravures. Si une personne commande par exemple une photographie ou une gravure, et qu'une contrepartie est payée pour ladite commande, **c'est la personne qui commande la photographie ou la gravure qui sera propriétaire des droits d'auteur** et non pas l'auteur de celle-ci, à savoir, dans ce cas, le photographe (à moins de stipulation contraire).

9.3.3 Politiques spécifiques sur le droit d'auteur

Les politiques sur le droit d'auteur et les conventions collectives en vigueur dans les établissements d'enseignement universitaires peuvent aussi changer la portée du principe général. Pour plus d'informations, nous vous référons à la Section 3.5 « Les Politiques des établissements d'enseignement ».

9.4 ŒUVRES CRÉÉES EN COLLABORATION ET PARTAGE DES DROITS

Une œuvre créée en collaboration est une œuvre *« exécutée en collaboration par deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres »* (article 2 de la Loi).

Dans ce type de création, à défaut d'entente spécifique, les coauteurs sont en situation d'indivision. Conséquences : l'administration de l'œuvre se fait en commun. Les décisions de nature administrative doivent être prises à la majorité des titulaires alors que celles qui visent à vendre ou à modifier de façon substantielle l'œuvre devront être prises à l'unanimité.

Toute licence est subordonnée au consentement de tous les auteurs et le droit de chaque auteur se transmet à ses héritiers et non aux autres auteurs survivants.

À RETENIR
Si aucun contrat ne prévoit dans quelle mesure les parties ont contribué au développement de l'œuvre, les auteurs désignés seront tous présumés détenir une participation égale dans cette œuvre et la copropriété s'appliquera à l'œuvre en entier.

EXEMPLE :

Une équipe de recherche en biochimie a mis sur pied un nouveau médicament et plusieurs rapports de recherche ont été réalisés. Il n'est toutefois pas possible de déterminer spécifiquement qui a travaillé sur des portions données de la recherche et du rapport. Les chercheurs seront donc considérés comme coauteurs de ces rapports et la contribution de chacun d'entre eux sera fondue de façon à ce que chaque contribution devienne indistincte des autres.

9.5 ŒUVRES COLLECTIVES ET PARTAGE DES DROITS

Pour une œuvre collective, contrairement à une œuvre créée en collaboration, les parties réalisées par les différents auteurs sont distinctes les unes des autres.

La contribution de chaque auteur est donc respectivement protégée par droit d'auteur alors que, pour une œuvre créée en collaboration, les auteurs détiennent un droit d'auteur indivisible.

Le titulaire des droits sur l'œuvre collective dans son ensemble est celui qui prend les moyens nécessaires pour assembler l'œuvre.

EXEMPLE :

Un recueil de textes scientifiques sur un sujet donné est un exemple d'une œuvre collective puisqu'il s'agit d'une œuvre dans laquelle plusieurs contributions se retrouvent, mais pour laquelle l'apport de chacun des collaborateurs reste distinct. La personne qui aura pris les moyens d'assembler les textes sera titulaire des droits sur l'œuvre collective, soit le recueil.

9.6 RECHERCHE CONTRACTUELLE ET DROITS MORaux ET ÉCONOMIQUES

Les institutions universitaires sont souvent appelées à collaborer à des projets de recherche avec des compagnies ou des organismes tiers. En théorie, ces compagnies ou organismes tiers consentent à contribuer financièrement à la recherche réalisée par l'université par l'entremise de l'un ou plusieurs de ses chercheurs.

Dans un tel cas, à qui appartiennent les droits d'auteur issus de la recherche réalisée par le ou les chercheurs?

Si aucune entente contractuelle n'a été signée entre l'université et la compagnie ou l'organisme tiers, ce sont les règles d'application générale qui devront être analysées. Dans un tel cas, à moins qu'une politique spécifique de l'université ne prévoie que les droits d'auteur appartiennent au chercheur, celui-ci étant un employé de l'université, tout ce qu'il réalisera dans le cadre de la recherche réalisée pour la compagnie tierce appartiendra à l'université. Par contre, ses droits moraux, à moins qu'il n'y ait renoncé, demeureront sa propriété exclusive. Nous invitons le lecteur à consulter la section « Transfert de propriété et licence » pour les règles applicables à ce sujet.

9.7 EXEMPLES D'APPLICATION AU MILIEU UNIVERSITAIRE

ŒUVRES LITTÉRAIRES	
NOTES DE COURS, RAPPORTS DE RECHERCHE, LOGICIELS, CHAPITRE DE LIVRE, PRÉSENTATION POWERPOINT	
<p>Règle générale :</p> <p>Toutes œuvres littéraires incluant non limitativement les notes de cours, les rapports de recherche, les logiciels, les ouvrages collectifs et tous les chapitres les composant, et les présentations PowerPoint, appartiennent au départ à l'auteur ou aux auteurs les ayant développées.</p> <p>ATTENTION S'il s'agit d'un professeur ou d'un chercheur qui est à l'emploi de l'université, la règle générale est que les droits appartiendront à l'université. Par contre, les conventions et/ou politiques universitaires peuvent prévoir au contraire que les droits d'auteur demeurent la propriété du professeur ou du chercheur.</p>	
<p>Exemple 1 :</p> <p>Trois professeurs de l'Université du Savoir ainsi qu'un représentant d'un organisme sans but lucratif travaillent conjointement à la réalisation d'un article scientifique portant sur le sida dans les pays sous-développés.</p>	<p>Exemple 2 :</p> <p>Nos trois professeurs et l'intervenant de l'organisme à but non lucratif ont eu recours à un étudiant qui a préparé un tableau spécifique portant sur les effets sur le sida dans les pays sous-développés. Les quatre auteurs ont choisi d'insérer ledit tableau dans l'article scientifique qui sera publié sans aucune modification.</p>
<p>Question :</p> <p>S'il n'est pas possible de prévoir clairement qui des quatre auteurs a réalisé telle ou telle partie de l'article scientifique, à qui appartient les droits d'auteur?</p>	<p>Question :</p> <p>À qui appartiendront les droits d'auteur dans l'article scientifique et plus spécifiquement dans le tableau?</p>
<p>Nous sommes ici en présence d'une œuvre créée en collaboration et les droits d'auteur seront détenus conjointement par les quatre auteurs sans distinction à leur apport respectif.</p>	<p>Le tableau appartiendra, à moins de dispositions contraires, à l'étudiant qui l'a réalisé. Il est possible de présumer que les quatre auteurs auront sans distinction contribué à agencer le tableau dans l'ensemble de l'article et ils seront alors titulaires conjointement de l'article dans son ensemble (qui constitue une œuvre collective).</p> <p>L'étudiant n'étant pas un employé de l'Université, les droits d'auteur des œuvres réalisées dans le cadre de ses études demeureront, à moins qu'il n'ait signé une entente à l'effet contraire, sa propriété.</p>

Chapitre 10

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET LICENCE

Tel que mentionné dans la section 9.2 «Principe général en matière de titularité», l’auteur est le premier titulaire des droits sur une œuvre. Toutefois, l’auteur peut choisir de céder ou d’octroyer une partie ou la totalité de ses droits à un tiers.

10.1 LICENCE OU CESSION ET DROITS ÉCONOMIQUES

Le titulaire des droits dans une œuvre bénéficie de tous les privilèges octroyés par la Loi et mentionnés à la section «Types de droit d’auteur».

Il est donc libre d’accorder à une tierce partie une cession de ses droits ou une licence. Dans la majorité des cas, le fait pour un titulaire d’accorder une cession ou une licence lui permet d’obtenir une contrepartie financière.

Il existe une distinction fondamentale entre une licence et une cession :

CESSION	LICENCE
La cession est associée à une vente : la propriété de l’un ou plusieurs des droits économiques appartenant au titulaire est transférée au cessionnaire.	La règle de base en matière de licence des droits de propriété intellectuelle est à l’effet que ceux-ci demeurent la propriété du titulaire. Une licence peut être associée à une forme de location .

Principales différences entre une cession et une licence

CESSION

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada définit la cession comme étant : «Une cession consiste à transférer partiellement ou intégralement vos droits à une tierce partie. Elle peut porter sur toute la période de validité du droit d'auteur ou sur une partie de cette période.»

Cession totale

Le titulaire d'un droit peut par conséquent céder tous ses droits, ce qui a comme conséquence d'investir le cessionnaire des mêmes droits que le titulaire du départ, à l'exception du droit moral.

Cession partielle

D'autre part, le titulaire des droits peut octroyer uniquement une cession partielle, ce qui multiplie le nombre de titulaires, chacun étant propriétaire d'attributs distincts du droit de propriété intellectuelle visé, en l'occurrence le droit d'auteur.

Exemple :

Le titulaire peut par exemple céder uniquement à un éditeur, le droit de reproduire son article scientifique en anglais. Par conséquent, il conserve tous les autres droits économiques attachés à son œuvre et seul le droit de reproduction en anglais appartient désormais à l'éditeur.

LICENCE

Contrairement à la cession, la licence ne comporte pas de changement de propriété. En octroyant une licence, le titulaire des droits d'auteur ne fait que donner la permission à un tiers, soit le licencié, moyennant une considération monétaire ou non, de poser un acte ou des actes qui lui étaient réservés aux termes de la Loi. Il s'agit donc uniquement d'une permission qui est accordée par le titulaire du droit à une autre personne, afin de lui permettre d'accomplir un acte qui, sans la licence, aurait violé les droits du titulaire. Il n'y a par conséquent aucun transfert des droits d'auteur. Une licence octroie une flexibilité et une liberté contractuelle importante au titulaire puisque celui-ci peut prévoir une multitude de scénarios sans toutefois renoncer à la propriété de ses droits dans son œuvre. Le titulaire peut ainsi choisir d'accorder une licence exclusive, unique ou non exclusive sur une partie ou l'entièreté de ses droits d'auteur dans son œuvre. Il est possible d'ajouter des conditions temporelles ou territoriales à la licence :

Licence exclusive

Le titulaire s'engage par l'entremise d'une licence exclusive à ne pas accorder à une autre personne le droit d'exercer le ou les droits faisant l'objet de la licence. Dans ce cas, même le titulaire lui-même ne peut plus exercer le droit ou les droits concédés en exclusivité à une tierce partie.

Licence unique

Le titulaire s'engage, dans ce cas, à accorder à une autre personne le droit d'exercer le ou les droits faisant l'objet de la licence. Par contre, contrairement à la licence exclusive, le titulaire conserve lui aussi le droit d'exploiter le ou les droits ainsi accordés aux termes de la licence.

Licence non exclusive

Le titulaire peut permettre à un tiers d'exercer un ou plusieurs des droits faisant l'objet de la licence, et ce, de manière non exclusive, c'est donc dire qu'il n'y a aucun monopole qui est accordé à ce tiers. Le titulaire peut par conséquent accorder les mêmes droits à toute personne intéressée et peut lui-même les exercer.

Exemple :

Un chercheur peut octroyer une licence exclusive à une entreprise lui permettant de reproduire un rapport de recherche sur Internet. Dans un tel cas, seule l'entreprise aura le droit de reproduire le rapport de recherche sur Internet et même le titulaire en sera empêché. Il conservera les droits d'auteur dans ledit rapport, mais ne pourra plus en faire l'utilisation quant à la reproduction sur Internet.

Exemple :

Le titulaire des droits d'auteur dans un rapport de recherche pourrait accorder à une entreprise une licence unique de reproduire un rapport de recherche sur Internet. Dans un tel cas, bien que le titulaire ne puisse permettre à une autre partie de reproduire son rapport de recherche sur Internet, lui-même pourrait toujours le faire librement.

Exemple :

Le titulaire des droits dans un rapport de recherche peut accorder une licence non exclusive à une entreprise de reproduire son rapport de recherche sur Internet et peut accorder ce droit à toute autre entreprise et lui-même reproduire le rapport de recherche sur Internet.

Nécessité d'avoir un écrit

Les us et coutumes reconnaissent toutefois qu'une licence implicite puisse être acceptée. Prenez par exemple Internet. En rendant du contenu disponible dans un site Internet, le titulaire du contenu accorde forcément une licence implicite à tout utilisateur de reproduire le contenu sur son disque dur, opération qui est nécessaire pour y avoir accès.

À RETENIR

Il est ESSENTIEL de garder en mémoire que, pour qu'une cession soit valable, elle doit être mise par écrit et signée par le titulaire du droit d'auteur.

10.2 RENONCIATION AUX DROITS MORaux

Comme il a été mentionné précédemment dans le Guide, il est impossible pour un auteur de céder ou d'accorder des licences sur ses droits moraux. Par contre, la Loi prévoit qu'un auteur **peut renoncer** à l'exercice de ses droits moraux.

Une telle renonciation doit absolument être réalisée par écrit. Voici un exemple de clause de renonciation aux droits moraux que l'on peut retrouver dans les différentes ententes contractuelles existantes (incluant les conventions de recherche et les conventions de licence) :

« Le titulaire renonce de façon expresse et irrévocable à l'exercice des droits moraux qu'il détient ou pourrait détenir, par l'effet de la Loi ou autrement, dans l'œuvre (définir l'œuvre sur laquelle porte la renonciation). »

Chapitre 11

IDENTIFICATION D'UNE ŒUVRE

Rien n'oblige un auteur canadien à identifier son œuvre comme étant protégée par droit d'auteur.

Par contre, la convention universelle sur le droit d'auteur reconnaît le symbole © et tous les pays signataires de cette convention se sont engagés à respecter toutes les œuvres publiées qui portent ce symbole.

Il est donc **fortement suggéré** d'ajouter sur toutes les œuvres publiées le marquage suivant :

© Nom du titulaire, année de la première publication

Le marquage permet par ailleurs d'éviter toute équivoque quant à l'existence et à l'identification du titulaire d'un droit d'auteur. Il permet aussi à des tiers de savoir à qui ils doivent s'adresser pour obtenir une autorisation s'ils souhaitent poser des actes réservés aux titulaires des droits d'auteur aux termes de la Loi.

À RETENIR

Il ne faut donc pas prendre pour acquis qu'une œuvre non identifiée n'est pas protégée!

Toujours utiliser le marquage pour assurer la protection des œuvres publiées.

Chapitre 12

ŒUVRES PRODUITES À L'ÉTRANGER

Règle générale :

Tous les Canadiens peuvent théoriquement bénéficier d'une protection automatique sur les œuvres qu'ils réalisent dans l'ensemble des pays étrangers puisque la majorité de ceux-ci sont signataires de l'une des trois conventions internationales en matière de droit d'auteur incluant :

- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886);
- la Convention universelle sur le droit d'auteur (1952);
- la Convention de Rome (1961).

Autrement, si un pays n'a pas adhéré à l'une de ces conventions, mais qu'il est membre de l'Organisation mondiale du commerce, la même règle s'applique alors à lui.

En contrepartie, tous les citoyens des pays membres de l'une ou l'autre de ces conventions ou membres de l'Organisation mondiale sur le commerce bénéficient des mêmes avantages au Canada.

Le Canada accorde ainsi une protection aux œuvres réalisées par des résidents de pays étrangers au même titre que celle accordée aux résidents canadiens.

Testez vos connaissances

Puis-je utiliser, sans obtenir les droits, un texte publié par un auteur thaïlandais?

Non, la Thaïlande faisant partie de l'Organisation mondiale du commerce, les résidents de ce pays bénéficient de la protection de la Loi au même titre que les auteurs canadiens et une autorisation est requise pour pouvoir reproduire une œuvre réalisée par un résident thaïlandais.

Chapitre 13

VIOLATION ET PLAGIAT

Règle générale :

L'utilisation non autorisée d'une œuvre protégée, soit l'exercice d'un des droits que seul le titulaire a la faculté d'exercer et qui ont été étudiés à la section 6 du Guide, constitue une violation du droit d'auteur.

13.1 EXCEPTION DE L'UTILISATION ÉQUITABLE

La Loi permet à toute personne de se défendre lorsqu'elle est accusée d'avoir violé un droit d'auteur. Elle est ainsi en mesure de démontrer le cas échéant qu'elle a fait une « utilisation équitable » de l'œuvre prétendument contrefaite.

Afin de pouvoir invoquer l'exception de l'utilisation équitable prévue dans la Loi devant la Cour, il doit donc d'abord être établi qu'une violation du droit d'auteur a été commise. Par la suite, le fardeau de démontrer que l'action qui a été commise constitue effectivement une utilisation équitable aux termes de la Loi repose sur les épaules du défendeur.

13.2 CRITÈRES D'ANALYSE : COMMENT DÉTERMINER QU'UNE UTILISATION EST ÉQUITABLE?

Les tribunaux ont ainsi établi, lorsqu'il s'agit de décider si la reproduction d'une œuvre s'inscrit ou non dans le cadre d'une utilisation équitable, certains critères résumés dans l'encadré de la page suivante :

À RETENIR

Si une personne n'utilise pas la **totalité** ou une **partie importante** d'une œuvre protégée par droit d'auteur, il n'y a aucune violation des droits d'auteur.

À RETENIR

La détermination du caractère équitable d'une utilisation donnée est extrêmement complexe et doit toujours être analysée en fonction des **faits** particuliers du cas à l'étude.

Critères d'analyse

Comment déterminer que l'utilisation d'une œuvre est équitable?

1. Le but de l'utilisation

Le but de l'utilisation pour être équitable doit correspondre à l'une des fins admissibles que la Loi mentionne expressément (étude privée ou recherche, critique, compte rendu ou communication de nouvelles).

2. Le caractère de l'utilisation

La façon dont l'œuvre est utilisée sera également pertinente pour déterminer si l'utilisation est équitable. Ainsi, l'on considérera vraisemblablement que l'utilisation privée d'une œuvre sera plus équitable qu'une utilisation publique.

3. L'ampleur de l'utilisation

L'ampleur et l'importance de la portion utilisée par rapport à l'œuvre protégée dans son ensemble seront également des critères qui aideront à déterminer si une utilisation est équitable.

4. Les solutions de rechange à l'utilisation

Le fait que des solutions de rechange à l'utilisation existent et qu'elles permettent à un utilisateur d'obtenir autrement l'information, par exemple en se procurant les œuvres des éditeurs, ne peut être ignoré dans une analyse du caractère équitable d'une utilisation. De façon générale, il sera pertinent de se demander si l'œuvre est disponible ailleurs ou si les éditeurs exercent un monopole. Plus il y a de solutions de rechange pour obtenir un document, moins il sera équitable de le reproduire.

5. La nature de l'œuvre

Le fait que l'accès à certains types d'œuvres, comme des décisions judiciaires ou d'autres ressources juridiques, soit dans l'intérêt public, sera également un critère à considérer dans l'appréciation d'une utilisation équitable. Par contre, il est également important de considérer que les œuvres doivent aussi être protégées pour que les auteurs continuent à avoir un intérêt économique à les produire. Ce critère pose donc le défi de concilier deux intérêts opposés.

6. L'effet de l'utilisation sur l'œuvre

L'effet économique de l'utilisation sur la valeur des œuvres sera également une considération très importante. Ainsi, l'évaluation du caractère équitable d'une utilisation pourra dépendre de la mesure dans laquelle le marché de l'œuvre reproduite aura été affecté.

13.3 L'UTILISATION ÉQUITABLE EST PERMISE DANS TROIS SITUATIONS BIEN SPÉCIFIQUES :

- Étude privée ou recherche;
- Critique ou compte rendu;
- Communication des nouvelles.

13.3.1 Utilisation à des fins d'étude privée ou de recherche

Dans l'hypothèse où le titulaire d'un droit d'auteur prouve devant un tribunal qu'une partie importante de son œuvre a été reproduite, le contrefacteur peut se défendre en invoquant l'**exception d'étude privée ou de recherche**.

Cette défense nécessite la preuve que :

- la personne accusée réalisait une étude privée **ou** une recherche au moment où elle a utilisé l'œuvre protégée par droit d'auteur; et que
- l'utilisation de l'œuvre respectait les critères d'utilisation équitable tels que vus à la section 13.2.

La notion d'**étude privée** est définie par un effort intellectuel entrepris par un individu, pour son propre compte, en vue de comprendre et de retenir certaines matières.

Quant à la notion de **recherche**, on la définit comme un effort de l'esprit pour découvrir une connaissance. La recherche peut être faite à des fins commerciales ou à des fins privées, la Loi ne fait pas de distinction sur ce plan.

Le droit en vigueur au Canada établit que l'utilisation d'une œuvre protégée visée par l'exception se limite uniquement aux **activités directement reliées** à l'étude privée ou à la recherche. Voici quelques exemples illustrant des activités directement reliées à l'étude privée ou à la recherche :

- Le chercheur peut photocopier certaines œuvres ou les retranscrire sur des fiches pour ensuite s'en servir aux fins de sa recherche;
- L'étudiant peut faire des photocopies d'un article scientifique pour l'aider à rédiger un travail de session.

Par contre, une personne **ne peut pas publier** intégralement avec les résultats finaux de sa recherche la totalité ou une partie importante d'une œuvre protégée, car cela ne constitue pas une utilisation directement reliée à une étude privée ou à la réalisation d'une recherche.

Cette position s'explique notamment par le fait que, contrairement aux deux autres exceptions d'utilisation équitable (critique, compte rendu ou communication de nouvelles), l'exception d'étude privée et de recherche n'exige pas la divulgation de la source de l'œuvre copiée. En d'autres termes, si l'exception d'étude privée et de recherche permettait au chercheur de publier une œuvre copiée, la Loi devrait prévoir l'obligation que la source soit identifiée, ce qui n'est pas le cas.

EXEMPLE 1 :

Le professeur ne peut pas citer une partie importante d'une œuvre protégée par droit d'auteur dont il n'est pas titulaire dans un article scientifique qui sera publié (à l'exception de ce que prévoit la licence de Copibec).

EXEMPLE 2 :

Le professeur ne peut pas insérer dans un recueil de textes destiné à ses étudiants du premier cycle les travaux d'un de ses étudiants de deuxième cycle qu'il dirige (à l'exception de ce que prévoit la licence de Copibec).

EXEMPLE 3 :

Un étudiant au doctorat ne peut pas insérer dans sa thèse une partie importante d'une œuvre protégée par droit d'auteur.

13.3.2 Utilisation à des fins de critiques et de comptes rendus

Dans l'hypothèse où le titulaire d'un droit d'auteur prouve devant un tribunal qu'une partie importante de son œuvre a été reproduite, le contrefacteur peut se défendre en invoquant l'**exception de critiques et de comptes rendus**.

La défense de l'utilisation équitable en matière de critiques est possible uniquement s'il y a critique de l'œuvre elle-même ou de son sujet. La critique doit donc demeurer le but premier de l'œuvre.

Pour avoir recours à cette défense, les éléments suivants doivent apparaître :

- d'une part, la source;
- d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :
 - a. dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur;
 - b. dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète;
 - c. dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur;
 - d. dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

EXEMPLE :

Un chercheur doit soumettre à un journal la critique d'un texte préparé par un collègue européen sur le monoxyde de carbone.

Le chercheur peut-il reproduire certains extraits de l'article dans le but de critiquer notamment la faiblesse du français du chercheur européen et son désaccord sur certains sujets, et ce, même si la critique réalisée sera utilisée dans le cadre du cours donné par le chercheur?

Bien que l'utilisation de la critique puisse être utilisée dans le cadre de l'enseignement, s'il est clairement établi que le but premier de celle-ci était de faire une critique du texte du chercheur européen, la défense de l'utilisation équitable en matière de critiques sera tout de même applicable.

13.3.3. Communication des nouvelles

Dans l'hypothèse où le titulaire d'un droit d'auteur prouve devant un tribunal qu'une partie importante de son œuvre a été reproduite, le contrefacteur peut se défendre en invoquant l'**exception de communication des nouvelles**.

Pour avoir recours à cette défense, les éléments suivants doivent apparaître :

- d'une part la source;
- d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :
 - a. dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur;
 - b. dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète;
 - c. dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur;
 - d. dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

EXEMPLE :

Un journaliste, dans le cadre de la préparation du bulletin de nouvelles, rapporte un passage du dernier livre de Harry Potter.

Est-ce qu'il s'agit d'une utilisation équitable d'une œuvre normalement protégée par la Loi?

La réponse à cette question est oui si les critères prévus précédemment sont remplis, que seulement une courte partie du texte est reproduite et qu'il n'existait pas d'autres solutions pour communiquer la nouvelle. Le journaliste devra par ailleurs indiquer le nom de l'auteur, en l'occurrence, J. K. Rowlings.

13.4 EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT :

13.4.1 Reproduction manuscrite d'une œuvre

La Loi prévoit expressément qu'il est permis, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité, à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement, de :

- faire une reproduction manuscrite d'une œuvre sur un tableau, un bloc de conférence ou une autre surface similaire destinée à recevoir des inscriptions manuscrites;
- reproduire une œuvre pour projeter une image de la reproduction au moyen d'un rétroprojecteur ou d'un dispositif similaire **dans la mesure où cette œuvre n'est plus accessible sur le marché sur un support approprié** (l'exemple classique en cette matière est la diapositive).

Saviez-vous que...

Toutes les exceptions ici prévues ne doivent pas être accomplies avec l'intention de faire un gain. Or, la Loi prévoit que les établissements d'enseignement, bibliothèques, musées ou services d'archives, de même que les personnes agissant sous leur autorité, sont réputés ne pas avoir l'intention de faire un gain lorsque l'une ou l'autre des exceptions mentionnées sont applicables.

13.4.2 Questions d'examen

Dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle et ce, dans les locaux de l'établissement, les actes suivants sont permis :

- la reproduction, la traduction ou l'exécution en public d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur;
- la communication par télécommunication d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur au public se trouvant dans les locaux de l'établissement.

13.4.3 Notes applicables à la reproduction d'œuvres et aux questions d'examen

Les exceptions prévues dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle et de la reproduction d'une œuvre sur un acétate ou un espace semblable (sauf en cas de reproduction manuscrite) ne sont pas permises si l'œuvre en question est (i) accessible sur le marché, et est (ii) sur un support approprié.

Accessible sur le marché signifie, en ce qui concerne une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur;

- qu'il est possible de se la procurer, au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables et de la trouver moyennant des efforts raisonnables;
- il est possible d'obtenir, à un prix et dans un délai raisonnables, et moyennant des efforts raisonnables, une licence octroyée par une société de gestion pour la reproduction, l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication selon le cas.

Si une société de gestion gère l'un ou l'autre des droits mentionnés, que ce soit la reproduction, l'exécution publique ou la communication, et qu'elle peut accorder aux établissements d'enseignement une licence pour l'utilisation d'une œuvre prévue aux exceptions mentionnées précédemment, ces exceptions ne s'appliqueront donc pas.

13.4.4 Exécution en public de certaines œuvres à des fins pédagogiques

Les actes suivants, s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, dans les locaux de celui-ci, à des fins pédagogiques et non en vue de faire un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves et d'enseignants de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement, constituent des exceptions à la violation du droit d'auteur :

- l'exécution en direct et en public d'une œuvre, principalement par les élèves de l'établissement;

EXEMPLE :

Interprétation d'une chanson de Félix Leclerc par un élève.

- l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre ou de la prestation qui le constitue;

EXEMPLE :

Diffusion aux étudiants de l'enregistrement d'une chanson sur disque compact.

- l'exécution en public d'une œuvre ou d'un objet du droit d'auteur lors de la communication au public par télécommunication;

EXEMPLE :

Émission de radio ou une émission de télévision au moment où elles sont diffusées ou transmises sur les ondes ou par câble.

13.4.5 Actualités et commentaires

Est permise **la reproduction** à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, des émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, lors de leur communication en public par télécommunication en vue de leur présentation aux élèves.

EXEMPLE :

Enregistrement d'un bulletin de nouvelles en vue de sa diffusion dans le cadre d'un cours.

Sont aussi permises les **exécutions en public** d'un exemplaire d'une émission d'actualités mentionnée au paragraphe précédent devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, dans l'année qui suit la reproduction, dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques.

EXEMPLE :

Visionnement dans le cadre d'un cours de la cassette vidéo du bulletin de nouvelles enregistré précédemment.

À l'expiration de l'année suivant la reproduction de cet exemplaire, l'établissement d'enseignement devra, ou détruire l'exemplaire, ou s'il décide de le conserver, acquitter les redevances qui seront fixées sur le régime de la Loi pour la reproduction.

L'établissement d'enseignement devra aussi acquitter les redevances pour chaque exécution en public postérieure à l'année suivant la reproduction.

L'établissement d'enseignement sera tenu de consigner les renseignements quant aux reproductions qu'il fera et aux destructions de celles-ci et quant aux exécutions en public pour lesquelles des redevances devront être acquittées (aux termes de l'année de délai), et l'établissement d'enseignement devra également étiqueter tous les exemplaires.

13.4.6 Reproduction d'émission

La reproduction par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité, à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'une œuvre ou d'un objet de droit d'auteur, lors de leur communication au public par télécommunication et la conservation de cet exemplaire pour une période maximale de trente (30) jours, **afin d'en déterminer la valeur pédagogique**, sont aussi permises.

À RETENIR

L'exemplaire doit être détruit après trente (30) jours, sinon l'établissement d'enseignement doit payer les redevances et respecter les modalités fixées par la Loi pour la reproduction, autrement il y a violation du droit d'auteur. Pour l'**exécution** de cet exemplaire devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, celui-ci doit aussi payer les redevances à cet égard.

13.4.7 Reprographie

Cette disposition est commune aux établissements d'enseignement, aux bibliothèques, aux musées ou services d'archives :

- ne constitue pas une violation du droit d'auteur par l'institution si une œuvre est reproduite au moyen d'un photocopieur, installé dans ses locaux pour l'usage des enseignants, élèves, personnel ou usagers de l'institution, lorsqu'un **avertissement réglementaire** a été affiché selon les modalités réglementaires.

Cette exception ne s'applique que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- l'institution a conclu une entente avec une société de gestion concernée;
- la Commission du droit d'auteur a fixé les redevances et modalités afférentes à une licence;
- il existe déjà un tarif pertinent et homologué par la Commission du droit d'auteur;
- une société de gestion a déposé un projet de tarifs.

Chapitre 14

RECOURS

Les recours à l'encontre de la violation d'un droit d'auteur sont de nature civile ou criminelle et sont prévus directement dans la Loi.

14.1 RECOURS CIVILS

Il existe les recours suivants qui sont disponibles au titulaire d'un droit d'auteur qui voit son œuvre utilisée sans droit :

1. injonction;
2. recours en dommages et intérêts;
3. obtention de dommages exemplaires;
4. reddition de comptes.

14.2 RECOURS CRIMINELS

La Loi prévoit spécifiquement qu'une personne commet une infraction si :

- elle se livre, en vue de la vente ou de la location, à la contrefaçon d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur protégé;
- elle vend ou loue, ou commercialement met ou offre en vente ou en location un exemplaire contrefait;
- elle met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- elle expose commercialement en public un exemplaire contrefait;
- elle importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait.

Dans un tel cas, le contrevenant peut encourir les peines suivantes :

- Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal de six (6) mois ou l'une ou l'autre de ces peines; **ou**
- Sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq (5) ans, ou l'une de ces peines.

Chapitre 15

ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE ET RÈGLES APPLICABLES

15.1 EXPLOITATION D'UN SITE INTERNET

Comment appliquer les principes généraux du droit d'auteur à la création d'un site Internet?

- ☑ en s'assurant premièrement que l'on détient les droits pour la diffusion projetée des textes et/ou des images que l'on compte reproduire sur un site Internet;
- ☑ ceux-ci peuvent être obtenus parce que le contenu appartient au créateur du site, parce qu'il obtient des licences de tiers ou encore parce que le contenu fait partie du domaine public.

L'exploitant d'un site Internet doit ensuite se poser la question suivante :

Quels droits doit-il accorder aux internautes?

- ☑ indiquer clairement si les internautes peuvent ou non télécharger et/ou reproduire le contenu de son site Internet;
- ☑ inclure une notice de droit d'auteur qui prévoit qui est propriétaire et qu'aucune reproduction n'est permise à moins d'obtenir son consentement;
- ☑ utiliser le symbole ©, suivi du nom du propriétaire des droits et de l'année de la première publication;
- ☑ inscrire dans tous les documents l'adresse du site Internet afin que chaque personne qui le consulte sache où rejoindre le titulaire des droits si elle a besoin d'informations ou désire obtenir des droits spécifiques;
- ☑ prévoir des limitations d'usage, s'il y a lieu. Par exemple, prévoir spécifiquement que le seul usage des textes permis est à des fins de recherche académique ou à des fins non commerciales.

À RETENIR

L'exploitant d'un site Internet doit s'assurer lors de la création de son site par ses employés ou un consultant externe, qu'il détient effectivement les droits sur ce qui sera créé. Il doit donc s'assurer que les employés et/ou le consultant n'ont pas contrevenu aux droits d'un tiers dans la préparation du contenu, s'assurer que les règles applicables sont respectées et que les droits sont transférés à son bénéfice.

Si une personne souhaite ajouter du contenu à un site Internet, il existe différentes façons d'éviter de violer les droits d'auteur d'un tiers :

- employer des contenus déjà existants sur lesquels on détient les droits;
- créer de nouveaux contenus;
- utiliser des contenus qui appartiennent à d'autres sans permission pour autant qu'on se qualifie dans l'une ou l'autre des exceptions prévues dans la Loi :
 - si le contenu est du domaine public;
 - si l'utilisation projetée du contenu tombe dans une exception prévue dans la Loi; ou
 - ce qu'on désire utiliser ne peut pas être protégé par le droit d'auteur (idée ou fait);
- utiliser des contenus qui appartiennent à d'autres en obtenant une permission expresse.

À RETENIR

Si le contenu doit être créé par un tiers, s'assurer d'obtenir la cession des droits par des documents légaux appropriés.

Même si un document sur Internet n'est pas accompagné d'un avis prévoyant qu'il est protégé par droit d'auteur, cela ne signifie pas qu'il n'est pas protégé. Même si le titulaire des droits d'auteur ne répond pas à vos demandes pour un droit de reproduction, vous ne pouvez pas appliquer l'adage « qui ne dit mot consent ! ».

15.2 HYPERLIEN

L'hyperlien permet de créer un lien d'une page Internet à une autre et est défini dans le Petit Robert comme étant « *un procédé permettant d'accéder aux fonctions liées à un mot attaché à un écran en cliquant simplement sur ce mot* ».

L'utilisateur d'Internet peut, en cliquant sur un lien (représenté par un texte souligné ou par une image), atteindre une autre page Internet située sur le même site Internet ou sur un autre site.

Nécessité d'avoir l'accord du titulaire des droits

Les tribunaux québécois ont déjà jugé qu'on ne pouvait relier un site par un hyperlien sans l'accord du titulaire des droits.

Des jugements étrangers ont, de plus, ordonné que soient retirés des hyperliens donnant accès à des sites où se trouvaient des textes reproduits illégalement.

Problèmes avec les hyperliens

Un hyperlien redirigeant les utilisateurs d'un site à des sections spécifiques d'un autre site en esquivant la publicité de sa page d'accueil peut avoir pour conséquence la perte possible de revenus publicitaires.

Il peut être problématique qu'un hyperlien ne réfère qu'à une partie du document d'un auteur et ce, particulièrement lorsque le travail de ce dernier est conçu comme un tout. On s'attaque alors à l'intégrité du texte et par le fait même à l'esprit de celui-ci.

L'auteur peut aussi ne pas souhaiter voir son site associé à d'autres sites dont les valeurs sont à l'opposé des siennes. On voit ici une variante du droit à l'intégrité de l'œuvre, soit le droit moral.

De plus, un hyperlien ne fonctionnant plus ou référant à une version antérieure du site peut, lui aussi, être préjudiciable. Il laisse croire à l'internaute que le site n'existe plus ou qu'il n'est pas mis à jour.

Il arrive qu'un hyperlien renvoie à un texte segmenté où l'on ne peut connaître l'identité du titulaire des droits. Dans pareil cas, si le propriétaire du site ayant créé l'hyperlien le fait délibérément et de mauvaise foi, son attitude pourra constituer une concurrence déloyale.

EXEMPLE 1 :

On pourrait retrouver sur une page Internet traitant de l'énergie solaire un hyperlien vers l'Université du Savoir. L'internaute qui cliquerait sur ce lien pourrait être redirigé directement sur le site de la faculté de génie mécanique de l'Université du Savoir.

EXEMPLE 2 :

Un site Internet d'un astronome amateur dans lequel, pour appuyer ses affirmations, l'auteur du site aurait inséré un hyperlien, par exemple le Big Bang. Cet hyperlien redirigerait à un article d'un professeur d'une université sans passer par la page d'accueil du site de celle-ci. L'utilisateur risquerait donc de consulter l'article sans prendre connaissance des politiques d'utilisation ou autres informations importantes de l'université.

Afin d'éviter tout problème de nature juridique lié à la création d'un hyperlien, il est donc recommandé d'obtenir l'autorisation du titulaire des droits sur la page à laquelle on désire référer. Il est aussi important que l'utilisateur puisse voir la provenance des informations que l'on divulgue. En plus de ces précautions, il peut être vigilant pour le propriétaire d'un site Internet de faire une déclaration expresse dans laquelle il s'engage à retirer tout hyperlien litigieux sur demande du propriétaire du site visé par l'hyperlien.

15.3 FORUM DE DISCUSSIONS

Il est essentiel d'être très attentifs lorsqu'on décide de joindre un forum de discussions et de partager du contenu :

- ☑ prendre connaissance de toutes les règles applicables;
- ☑ prendre pour acquis à la base que tout ce qui est reproduit dans le forum de discussion est protégé par droit d'auteur et qu'il ne peut, à moins d'autorisation expresse, être utilisé par qui que ce soit à l'exception de la licence implicite dite fonctionnelle qui permet à l'administrateur du forum de transmettre le message posté à l'ensemble des gens inscrits audit forum;
- ☑ dans la mesure où il y a une licence automatique sur le contenu qui sera posté sur le site, s'assurer de ne pas reproduire de contenu qui est déjà protégé par droit d'auteur et qui appartient à un tiers;
- ☑ l'anonymat ou l'utilisation d'un pseudonyme ne vous protège pas à l'égard des propos diffamatoires que vous pourriez diffuser sur un forum.

15.4 BANQUES DE DONNÉES DISPONIBLES SUR INTERNET ET DANS LES BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES

En règle générale, les bases de données sont normalement protégées par la Loi.

Toutefois, une banque de données constitue presque toujours une compilation d'informations. Cette compilation doit donc avoir nécessité un certain travail de créativité pour être considérée comme une œuvre protégée, c'est-à-dire que l'organisation des données doit avoir nécessité l'exercice d'un degré minimal de talent et de jugement de la part de son auteur. Ceci étant dit, à moins d'avis contraire, il est préférable de présumer que ladite créativité est suffisante et que la base de données est effectivement protégée par droit d'auteur.

Cependant, les faits, à savoir les données brutes, contenus dans la base de données, eux, peuvent être utilisés pour autant qu'on ne copie pas la structure ou la manière de sélectionner l'information dans la base de données. Il faut toutefois s'assurer qu'il n'existe pas de conditions d'utilisation interdisant l'extraction ou l'utilisation des données, auquel cas il pourrait s'agir d'une violation contractuelle.

15.5 USAGE DU CONTENU INTERNET

La protection accordée aux œuvres n'est pas tributaire du support sur lequel elles ont été fixées. Par conséquent, la majorité des documents se retrouvant sur Internet sont protégés par droit d'auteur et ne peuvent donc pas être reproduits. **MAIS** il existe toutefois des licences dont les principales sont résumées dans le tableau suivant :

Principales licences pouvant être utilisées pour le contenu Internet	
LICENCE IMPLICITE	<p>Obligatoirement, lorsque du contenu est rendu disponible sur Internet, le propriétaire du site permet aux utilisateurs de reproduire le contenu sur leur disque dur afin de le visualiser.</p> <p>Conséquemment, bien qu'il n'y ait pas d'entente expresse, la licence implicite découle du comportement des parties.</p>
LICENCE IMPLICITE PAR NÉCESSITÉ	<p>Une licence implicite peut parfois être déduite par nécessité : ainsi, presque toute forme de comportement sur Internet entraîne le droit de faire un ou plusieurs actes normalement attribués exclusivement au titulaire d'un droit d'auteur.</p> <p>Exemple : Envoyer un message de courrier électronique à travers Internet donne automatiquement lieu à la reproduction de plusieurs copies nécessaires pour que le message soit transmis à la bonne personne. On suppose, par conséquent, que l'expéditeur consent implicitement à de telles reproductions.</p>
LICENCE IMPLICITE PAR COUTUME, USAGE OU EXIGENCE	<p>Une licence implicite peut aussi exister par coutume, usage ou exigence fonctionnelle : ainsi, certains usages sur Internet sont tellement répandus que les titulaires de droit d'auteur ne pourraient pas présumer les ignorer.</p> <p>Exemple : Faire parvenir un message sur un forum de discussion; l'expéditeur n'est pas sans savoir que le gestionnaire dudit forum procédera ensuite automatiquement à la distribution du message à tous les utilisateurs du forum.</p> <p>Ce qui est essentiel, c'est que la coutume ou l'usage soient suffisamment répandus et acceptés pour qu'ils constituent effectivement une licence implicite.</p>
LICENCE IMPLICITE PAR L'ACTE DU TITULAIRE	<p>Une licence implicite peut évidemment provenir du comportement du titulaire des droits d'auteur.</p> <p>Exemple : Si le titulaire d'un droit d'auteur place un document sur un serveur FTP visant à le rendre spécifiquement disponible pour être téléchargé, ce comportement donne donc naissance à une licence implicite de reproduire le document.</p> <p>Ces exemples semblent clairs, mais soulèvent toutefois plusieurs interrogations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A-t-on le droit d'imprimer les fichiers ou d'enregistrer ceux-ci sur notre disque dur? - Est-ce qu'une licence est accordée uniquement à celui qui consulte un site ou celui-ci peut-il en faire des copies additionnelles pour ses collègues de bureau? <p>Ces interrogations, à moins que leurs réponses ne soient clairement prévues sur le site Internet visité, n'ont pas encore été éclaircies par les tribunaux et la prudence est de mise, DONC :</p> <p>il vaut mieux limiter autant que possible l'utilisation des œuvres sur Internet et en cas de doute, s'abstenir d'agir!</p>
LICENCE EXPLICITE	<p>Il peut aussi arriver qu'une permission soit expressément accordée, par exemple, par une indication telle que « Vous avez la permission de reproduire et de distribuer ce document sous réserve de la mention du nom de l'auteur et de l'avis du droit d'auteur ».</p> <p>Dans un tel cas, il s'agit d'une licence explicite du propriétaire du droit d'auteur qui permet d'employer son œuvre.</p> <p>Attention Il ne faut pas excéder la permission que le propriétaire du droit d'auteur accorde, autrement l'usage constituera une violation de droit d'auteur.</p>

Chapitre 16

SOCIÉTÉ DE GESTION

16.1 COPIBEC : LES RÈGLES APPLICABLES

Les universités québécoises sont actuellement liées par une entente (licence commune) avec La société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (ci-après désignée « Copibec »).

Au Québec, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (la « CREPUQ ») est mandatée par les universités pour négocier ces ententes au fur et à mesure qu'elles deviennent échues.

L'entente établit les compensations à être versées par les universités québécoises à Copibec pour la reproduction d'œuvres incluses dans son répertoire effectuée par les établissements d'enseignement à des fins éducatives ainsi qu'à des fins de gestion et de conservation des collections des bibliothèques universitaires.

L'entente précise par ailleurs les limites autorisées pour la reproduction des œuvres du répertoire de Copibec et les obligations qui incombent aux établissements d'enseignement.

16.1.1 Conditions de l'application d'entente

Les universités québécoises, leurs enseignants, leur personnel administratif et même leurs conférenciers sont autorisés à reproduire, à des fins de services éducatifs, le moindre de vingt-cinq (25) pages ou de dix pour cent (10 %) d'une œuvre faisant partie du répertoire de Copibec. Cette autorisation s'applique aussi aux centres de reprographie agréés par les universités.

À RETENIR

Il s'agit ici d'une autorisation prévue **contractuellement** et non pas d'une exception prévue dans la Loi. Les exceptions légales discutées précédemment demeurent toutefois applicables.

Par exemple, les universités québécoises sont autorisées à reproduire la totalité d'une nouvelle, d'un poème ou d'une pièce de théâtre compris dans un recueil, à la condition que la totalité des pages reproduites n'excède pas le moindre de 25 pages ou de 10 % du nombre total de pages du recueil.

Les universités québécoises peuvent aussi reproduire la totalité d'un article de périodique ou de journal, et ce, sans tenir compte de la règle des 25 pages ou 10 %. Enfin, il leur est aussi permis de reproduire la totalité d'un chapitre, à la condition que celui-ci n'excède pas 20 % d'un livre. Les universités peuvent aussi reproduire, dans le respect des limites autorisées, les œuvres artistiques (photographies, illustrations, caricatures, etc.) qui sont incluses dans les œuvres couvertes par l'entente négociée avec Copibec.

16.1.2 Exclusions

Il faut s'assurer que l'œuvre que l'on souhaite utiliser ne figure pas dans la liste d'exclusions établie par Copibec qui est disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.copibec.qc.ca/?action=usedun_unexclusion.

Si une œuvre fait partie de cette liste d'exclusions, elle ne peut pas être reproduite par les universités selon les termes de la licence accordée par Copibec : une entente particulière avec le titulaire des droits dans ladite œuvre est alors nécessaire.

Cette liste d'exclusions inclut, notamment, les œuvres non publiées, la musique en feuilles et un nombre important d'auteurs et d'éditeurs.

16.1.3 Numérisation d'œuvres

En respectant les conditions prévues à la licence Copibec, les universités peuvent numériser, en utilisant un photocopieur, les œuvres reproduites dans les recueils de textes. Les fichiers devront cependant être conservés sur un **réseau fermé**.

À RETENIR
Des <i>autorisations expresses</i> du titulaire doivent être obtenues pour introduire une œuvre numérisée dans un réseau Internet ou la rendre accessible sur le site Internet d'une université.

Chapitre 17

PHOTOGRAPHIE ET DROIT À L'IMAGE

Un photographe a pour mission de saisir une image et de cristalliser un moment dans le temps.

- Peut-il agir et laisser libre cours à son imagination?
- L'université peut-elle, sans restriction, utiliser la photo prise par un photographe d'un étudiant parti à une manifestation ayant lieu à l'université?

Le droit à l'image et au respect de la vie privée n'est pas régi par la Loi sur le droit d'auteur, mais par le Code civil du Québec et la Charte des droits et libertés de la personne.

Conséquemment, tout individu a le droit au respect de son image et peut exercer un contrôle sur la diffusion de celle-ci.

Voici les paramètres qui doivent être considérés dans le cadre de la prise de photos qui pourraient être utilisées d'une quelconque manière par un professeur :

1. Le droit à la vie privée est consacré au Québec;
2. Il inclut le droit, pour le sujet photographié ou filmé, de s'opposer à la diffusion de son image;
3. Ce qui signifie que la personne photographiée possède un droit de *veto* quant à la publication de son image;
4. Ce droit de *veto* cesse de prévaloir uniquement dans les situations où l'intérêt public justifie la captation et la diffusion de l'image;
5. Le fardeau de démontrer que la diffusion de l'image est dans l'intérêt public repose sur le photographe;
6. L'intérêt public doit également être démontrable lorsque la photo sera publiée;
7. Afin d'évaluer et d'apprécier l'intérêt public, le photographe doit s'enquérir de ce qui est acceptable dans le milieu dans lequel il se trouve;
8. Par contre, il appartient aux tribunaux de juger de l'intérêt public. À titre de repères, si le tribunal établit qu'un professionnel normalement prudent et diligent aurait conclu que la diffusion de la photo n'était pas d'intérêt public, il pourra conclure au comportement fautif.

Voici une liste non exhaustive de situations où l'intérêt public prédomine et où le droit de veto de la personne photographiée n'existe pas :

- ☑ lorsqu'une personne est engagée dans une activité publique ou a acquis une certaine notoriété (artiste, politicien, personne jusque-là inconnue, mais qui est appelée à un certain moment à jouer un rôle de premier plan dans une matière qui relève du domaine public, tel un procès);
- ☑ lorsque l'action individuelle de la personne photographiée, bien qu'involontaire, place celle-ci d'une façon incidente à l'objet réel de la photographie (photographies prises lors d'événements sportifs ou de manifestations publiques);
- ☑ lorsqu'une personne apparaît de façon accessoire dans la photographie d'un lieu public (lorsqu'elle est considérée comme un élément anonyme du décor si l'attention de l'observateur est portée normalement à un autre endroit sur la photographie);
- ☑ lorsqu'une personne fait partie d'un groupe photographié dans un lieu public et que l'attention d'un observateur est portée normalement à un autre endroit sur la photographie.

Il faut toujours se rappeler que chaque cas est unique et qu'en cas de doute, le tribunal favorisera le droit à la vie privée.

Banque de données des universités

Les banques de données d'images des universités devraient théoriquement contenir des images pour lesquelles les consentements requis ont été obtenus de manière à permettre aux professeurs et aux chercheurs de les utiliser librement.

À RETENIR
Il faut s'assurer que l'on respecte les types d'utilisations permises afférentes à chacune des photos dans la banque de données.

Chapitre 18

MISE EN PLACE DE DOSSIERS AFFÉRENTS AUX ŒUVRES CRÉÉES

Lorsqu'un chercheur réalise un projet et que des œuvres protégées par droit d'auteur en résultent, il est fortement suggéré de mettre en place une procédure afin de consigner les œuvres protégées par droit d'auteur et toute l'information pertinente afférente à celles-ci.

Cette façon de faire aura notamment comme avantage de faciliter le processus lors d'une vérification diligente ou d'un éventuel procès.

18.1 IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS À INCLURE AU DOSSIER À CONSTITUER :

- identifier de quel type d'œuvre il s'agit et en joindre une copie;
- identifier le ou les auteurs de l'œuvre protégée;
- s'il est possible de déterminer la contribution respective de chacun des auteurs, le préciser par écrit;
- indiquer la date de création de l'œuvre;
- indiquer la provenance de chacun des auteurs et dans quel cadre ceux-ci ont travaillé à la réalisation de l'œuvre;
- indiquer s'il existe des licences ou des cessions qui ont été octroyées par les auteurs et/ou tout tiers intéressé;
- le cas échéant, préciser la nature des licences/cessions consenties, ce sur quoi elles portent et les retombées afférentes à chacune d'elles.

18.2 MISE EN PLACE DE PROCÉDURES UNIFORMES ET DÉSIGNATION D'UNE RESSOURCE RESPONSABLE DE LA GESTION DES PROCÉDURES :

- dès qu'un auteur ou plusieurs auteurs sont appelés à travailler sur un projet, un dossier devrait être ouvert prévoyant les grandes lignes du projet et les gens appelés à travailler sur celui-ci;
- si les auteurs sont des tiers, il est important de prévoir un document de cession des droits de propriété intellectuelle en faveur de l'institution;
- au fur et à mesure que le projet évolue, le dossier devra être complété et bonifié en fonction notamment de la contribution respective de chacun des auteurs et de l'avancement des travaux;
- désigner une personne qui sera responsable de la mise en place de la procédure et de son suivi est essentiel afin de permettre que ce mécanisme soit pris en charge et donc devienne utile.

Testez vos connaissances

1. Que puis-je utiliser dans la préparation de mes notes de cours?

- Le matériel sur lequel vous possédez déjà des droits d'auteur;
- le matériel qui fait partie du domaine public (sur lequel il n'y a plus de protection);
- le moindre de 25 pages ou de 10 % d'une œuvre faisant partie du répertoire de Copibec; ou
- toute autre œuvre sur laquelle vous aurez obtenu les droits exprès.

2. Que puis-je faire des données brutes?

Les données brutes peuvent être utilisées puisqu'elles ne sont pas protégées par droit d'auteur et font partie du domaine public. Il faut cependant vérifier si l'accès à ces données est régi par une entente contractuelle. Le cas échéant, il faut s'assurer d'en respecter les conditions.

3. Quelles sont les règles applicables quant à l'usage d'œuvre protégée par droit d'auteur en matière de recherche?

Les règles applicables en matière de recherches sont les mêmes que celles applicables dans le cadre de la réalisation de toute autre œuvre à l'exception de l'utilisation équitable qui est permise aux termes de l'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*. À cet égard, il est permis, dans le cadre d'une recherche, de reproduire certaines œuvres ou de les retranscrire par exemple sur des fiches pour les utiliser à des fins de références. Il n'est toutefois pas permis de reproduire une partie ou la totalité de ces œuvres dans les résultats de la recherche.

4. Que puis-je faire des logiciels et banques de données sur Internet?

Les logiciels et les banques de données sur Internet sont normalement protégés par droit d'auteur et ne peuvent pas être utilisés à moins d'avoir obtenu l'autorisation expresse de leur titulaire. Ils peuvent toutefois être consultés sans que les droits d'auteur ne soient violés puisque les titulaires, en les rendant disponibles sur Internet, octroient une licence implicite aux utilisateurs de visionner leurs œuvres sur leur propre moniteur.

5. Puis-je utiliser le contenu disponible sur Internet dans le cadre de mes fonctions universitaires?

Le contenu disponible sur Internet est protégé par droit d'auteur à moins d'avis contraire. Conséquemment, le seul contenu qui peut être utilisé est celui pour lequel on permet un usage explicite ou celui qui fait partie du domaine public.

6. Quand suis-je considéré contrevenir aux droits d'auteur d'un tiers?

À partir du moment où on reproduit la totalité ou une partie importante d'une œuvre protégée par la Loi, on est considéré être en violation des droits d'auteur du titulaire.

7. Que faire si un tiers utilise sans mon consentement un article que j'ai écrit?

Il est pertinent en premier lieu de contacter la personne qui a reproduit votre article sans autorisation afin de lui demander de cesser ladite reproduction. Votre université peut aussi vous assister dans vos démarches.

8. Comment puis-je obtenir la permission d'utiliser le texte d'un confrère dans la réalisation d'une étude donnée?

Il suffit de demander au confrère s'il vous permet ou non d'utiliser son œuvre. Il est essentiel de bien s'entendre avec le confrère sur ce qui sera effectivement réalisé et sur les droits qu'il entend vous accorder. Si vous avez besoin par exemple de traduire le texte du confrère dans une autre langue, il est essentiel que le confrère autorise expressément cette action par écrit.

9. Qu'en est-il des œuvres réalisées à l'extérieur du Québec?

Toutes les œuvres réalisées par des résidents des pays membres de l'Organisation mondiale du commerce ou des pays signataires des différentes conventions internationales en matière de droits d'auteur bénéficient de la protection offerte aux termes de la Loi canadienne. Elles ne peuvent donc pas être reproduites sans l'autorisation du titulaire des droits.

10. Puis-je enregistrer les présentations de mes élèves et les présenter dans un autre cadre?

À moins d'autorisation expresse des élèves, le fait d'enregistrer une prestation des élèves, de la reproduire et de la présenter dans un autre cadre n'est pas permis.

11. Comment identifier l'auteur d'une œuvre et/ou son titulaire?

Il suffit d'indiquer dans l'œuvre les éléments suivants : ©, le nom du titulaire et l'année de la première publication. Exemple : © Université du savoir, 2007.

CONCLUSION

Les créations de l'homme étant une source formidable d'intelligence, le droit d'auteur permet de leur conférer une juste protection. Les nouvelles technologies font toutefois en sorte qu'il est maintenant très facile de voir ses droits d'auteur utilisés sans droit et tous et chacun sont responsables de veiller à éviter de telles appropriations non justifiées.

Le savoir étant au cœur de toutes les institutions d'enseignement, tous les intervenants doivent se sentir concernés. Manifester de l'intérêt pour les droits d'auteur représente un grand respect pour la création et sa matérialisation.

Bien que le droit d'auteur soit un domaine riche en questions encore non résolues, il est essentiel d'en connaître les principes de base. Si une seule chose devait être retenue, il s'agit sans nul doute de la suivante :

Il est préférable de tenir pour acquis que toutes les œuvres, quelles qu'elles soient, sont protégées par droit d'auteur!